

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°6 du 12 février 2010**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-132**

modifiant le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État.

*Du 6 février 2009*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

**DÉCRET N° 2009-132 modifiant le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État.**

*Du 6 février 2009*

NOR B C F R 0 8 3 0 6 8 5 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 (BOC/SC, p. 1242. ; BOEM 410.5.3).

*Textes abrogés :*

Décret n° 73-1090 du 3 décembre 1973 (BOC/SC, p. 1663. ; BOEM 410.5.3).

Décret n° 75-967 du 16 octobre 1975 (n.i. BO).

Décret n° 98-1062 du 24 novembre 1998 (n.i. BO).

*Référence de publication :* JO n° 33 du 8 février 2009, texte n° 18 ; signalé au BOC 6/2010.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du ministre des affaires étrangères et européennes et du ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État ;

Vu le décret n° 66-913 du 7 décembre 1966 relatif aux modalités d'exécution des recettes et dépenses publiques à l'étranger, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 4 octobre 1965 susvisé est modifié comme suit :

1. Dans l'intitulé, les mots : « et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État » sont remplacés par les mots : « servis aux personnels civils de l'État ainsi qu'à certaines catégories de personnels militaires en fonctions en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger ».

2. L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Les rémunérations servies aux personnels civils de l'État, titulaires, non titulaires et à statut ouvrier, en fonctions sur le territoire métropolitain de la France, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger sont mises en paiement sans ordonnancement préalable par les comptables publics relevant de la direction générale des finances publiques.

Ces dispositions sont également applicables à certaines catégories de personnels militaires en poste sur le territoire métropolitain de la France, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger. »

3. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les modalités d'application de l'article précédent sont fixées par arrêté(s) du ministre chargé du budget et par arrêté(s) conjoint(s) des ministres en charge du budget et de la défense, pour ce qui concerne les personnels militaires. »

Art. 2. Sont abrogés :

- le décret n° 73-1090 du 3 décembre 1973 portant extension à certaines catégories de personnels civils et militaires relevant du ministère des armées en service à l'étranger des dispositions du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État ;

- le décret n° 75-967 du 16 octobre 1975 relatif à l'assignation des traitements des agents de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

- le décret n° 98-1062 du 24 novembre 1998 portant extension aux personnels civils relevant du ministère de la défense des dispositions du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'État.

Art. 3. Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,*

Éric WOERTH.

*Le ministre des affaires étrangères et européennes,*

Bernard KOUCHNER.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.